

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 152

présenté par

M. Guy Bricout, Mme Six, M. Brindeau, M. Zumkeller, M. Morel-À-L'Huissier et M. Benoit

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 44 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 243-13 du code de la sécurité sociale est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Dans les entreprises d'au moins dix salariés, et sous les mêmes restrictions que celles prévues au I, les contrôles prévus à l'article L. 243-7 ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à six mois, comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but est ici de prévoir une durée maximale de contrôle pour les entreprises d'au moins 10 salariés.